

AVIS AUX PORTEURS DES FCP et ACTIONNAIRES DES SICAV

CNP ASSUR SMALL CAP
CNP COURT TERME
CNP OSTRUM CREDIT
CNP ASSUR NAM ACTIONS EUROPE
CNP ASSUR OPPORTUNITE
CNP TOTAL RETURN
CNP ASSUR VALUE ET MOMENTUM
CNP ASSUR UNIVERS

Paris, le 31 mars 2026

La directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024, qui modifie les directives AIFM et OPCVM (UCITS), prévoit le déploiement généralisé des outils de gestion de liquidité dans les OPCVM et FIA européens.

L'objectif de ce texte est d'améliorer et d'homogénéiser l'utilisation de ces outils au sein de l'Union Européenne et permettre ainsi une meilleure protection des investisseurs en cas de crise ou de tensions sur les marchés.

Dans ce cadre, et au regard de la nature des fonds et SICAV listés ci-dessus, la société de gestion a fait le choix d'intégrer un mécanisme de plafonnement des rachats (Gates), ainsi qu'une prolongation du délai de préavis de rachat.

Le mécanisme de plafonnement des rachats (Gates) permet d'étaler de manière provisoire les demandes de rachats dans le temps, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau préalablement déterminé dans le prospectus.

L'activation de ce mécanisme n'est possible qu'en cas de circonstances inhabituelles et si l'intérêt des porteurs /actionnaires ou du public le commande.

La prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat et permet ainsi de protéger les investisseurs ou actionnaires qui demeurent dans les fonds et SICAV.

Dans ce cadre, la société de gestion peut décider de prolonger le délai de préavis de rachat initial de parts c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 5 jours ouvrés.

Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats du fond concerné.

La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité.

Ces modifications entreront en vigueur le 6 avril 2026.

La documentation juridique (documents d'informations clés (DIC), prospectus et règlements) des OPC est disponible auprès de OSTRUM ASSET MANAGEMENT : www.ostrum.com.

Elle peut vous être adressée dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

OSTRUM ASSET MANAGEMENT
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS
E-mail : contact@ostrum.com
Site internet : www.ostrum.com